

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI METHA VALOIS

5 RUE DE BAPAUME
60800 Feigneux

Références : IC-R/151/25-YY/VM
Code AIOT : 0003802725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement AGRI METHA VALOIS implanté 5 RUE DE BAPAUME 60800 Feigneux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI METHA VALOIS
- 5 RUE DE BAPAUME 60800 Feigneux
- Code AIOT : 0003802725
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRI METHA DU VALOIS exploite une installation de méthanisation, répertoriée sous les rubriques 2781-1b et 2781-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur la commune de Feigneux.

L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 juillet 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Stockage d'intrants – protection contre les intempéries	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2	Sans objet
3	Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12	Sans objet
4	Stockage d'intrants solides – sondes de température	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2	Sans objet
5	Stockage de digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6	Sans objet
6	Séchage de digestat – sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3	Sans objet
7	Séchage de digestat – nettoyage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14	Sans objet
8	Système d'épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Sans objet
9	Registre des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5	Sans objet
10	Equipements de traitement des odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8	Sans objet
11	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3	Sans objet
12	Dispositifs de	Arrêté Ministériel du 12/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétention	article 30 dernier alinéa	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de non-conformité aux dispositions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article Annexe (4) à l'article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées Rubriques : 2781 4310 3410 3532
Constats : L'exploitant a indiqué que l'installation de méthanisation n'a pas été modifiée. L'installation reste soumise à enregistrement sous les rubriques 2781-1b et 2781-2b. Suivant les données du constructeur (société ENVITEC), les volumes maximaux de biogaz pouvant être présents dans le digesteur et le post-digesteur sont respectivement de 2 230 m ³ (digesteur) et 2 198 m ³ (cuve de stockage). Suivant le site "biogaz-energie-renouvelable.info", la masse volumique du biogaz issu des ordures ménagères est 1,21 kg/m ³ , et celle provenant de l'industrie agro-alimentaire de 1,21 kg/m ³ . L'inspection a estimé la quantité de biogaz présent sur le site de Feigneux à partir de la masse volumique du biogaz résultant des ordures ménagères. La quantité de biogaz est donc de 5,3 tonnes (inférieure à 10 tonnes). La quantité de biogaz étant inférieure à 10 tonnes (SEVESO seuil bas) pour la rubrique 4310, elle n'a pas été classée sous cette rubrique. L'installation de méthanisation n'est pas associée à une plate-forme de compostage, ni à aucune activité relevant de la rubrique 3532. Il en résulte que le site n'est pas classé sous la rubrique 3532. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage d'intrants – protection contre les intempéries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
Constats : L'exploitant a précisé que les déchets présents sur son site sont des matières végétales brutes telles que le maïs, pulpes, seigles, escourgeon. Ces matières végétales brutes sont justes découpées et ne subissent aucune transformation. Ces matières brutes sont stockées au sein de 4 silos non-couverts. Suivant le plan de masse du site à l'échelle 1/20 ^e , les jus des matières brutes sont collectés dans un réseau puis dirigés vers le digesteur. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commentaire : L'inspection rappelle à l'exploitant que quand il recevra des déchets mentionnés à la rubrique 2781-2b de son arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 juillet 2024, ceux-ci devront être protégés des eaux météorites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage d'intrants – prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 11 et 12
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : [...] Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.
Constats : L'exploitant précise que, dans le cas où des déchets odorants sont réceptionnés au sein du site de

FEIGNEUX, ces déchets seront traités en fonction de la quantité reçue. Si la quantité est faible, le déchet sera intégré dans l'installation de méthanisation. Par contre, si leur quantité est plus importante, et ne peut pas être intégralement incorporée dans l'installation de méthanisation, les déchets reçus seront bâchés en vue de remédier à leur nuisance olfactive. Suivant le site Géoportail, le site est à plus de 1 km des communes de Crépy-en-Valois et Feigneux. Les déchets liquides sont stockés dans une cuve de 120 m³ équipée d'un limiteur de remplissage. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage d'intrants solides – sondes de température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 2
Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).
Constats : Le site est équipé d'une sonde manuelle utilisée pour relever la température des déchets stockés. L'exploitant a mis en place une procédure de mesure, elle consiste à prélever la température des déchets entre 1 et 2 mètres de profondeur à 8 endroits du déchet (surface du déchet est compartimentée en parties). La sonde de température est introduite à un endroit de la surface compartimentée, la température est relevée au point de mesure quand elle est stabilisée. Cette opération est répartie sur les 7 autres points du stockage. Les mesures sont effectuées tous les 15 jours. Un protocole de relevé de la température des déchets stockés est mis en place en vue de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 alinéas 5 et 6
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux et de nuisances olfactives
Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Le site est équipé d'une lagune dédiée au stockage de digestat liquide. L'exploitant a indiqué que le temps de séjour du digestat liquide dans le digesteur est supérieur 80 jours. Il en résulte que l'obligation de couvrir la lagune du digestat liquide n'est pas nécessaire. L'inspection a observé la présence de digestat solide sur le site Feigneux. Le tas de digestat solide était recouvert par une bâche. L'exploitant a présenté un devis, établi par la société BAUDOUX, en date du 13 mai 2024 en vue de construire un bâtiment dédié au stockage de digestat solide. L'exploitant va examiner l'opportunité de construire ce bâtiment. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séchage de digestat – sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22 alinéa 3
Thème(s) : Actions régionales, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.
Constats : Le site ne possède pas d'unité de séchage de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séchage de digestat – nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 14
--

Thème(s) : Actions régionales, Limitation des nuisances
Prescription contrôlée : Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et à minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.
Constats : Le site ne possède pas d'unité de séchage de digestat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système d'épuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm ³ / h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : Le débit de production de biométhane est de 410 Nm ³ / h, ce débit est supérieur à 50 Nm ³ /h. Par ailleurs, suivant la supervision, la quantité de biométhane rejetée à l'atmosphère est de 0,32 %. Cette valeur reste inférieure 0,5 % (seuil fixé à l'article 47 bis). La quantité de biométhane rejetée est mesurée en continu avec un détecteur (cellule CH ₄), le détecteur est étalonné trimestriellement par la société ENVITEC. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des plaintes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéas 1, 3, 4, 5
Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée :

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site : [...]

- l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Constats :

Suivant le site Géoportail, le site est à 1,26 km de la commune de Crepy-en-Valois et 1,45 km de la commune de Feigneux.

Le site de Feigneux est donc situé à plus d'un 1 km des habitations.

La société AGRI METHA VALOIS n'a fait l'objet d'aucune plainte.

Cependant, l'exploitant a mis en place une procédure relative aux nuisances olfactives.

L'exploitant a présenté un registre de plainte sur lequel sont mentionnés les items suivants : la date, l'heure, le lieu, les conditions météorologiques, l'opération posant problème et la mesure corrective apportée.

Toutefois, compte tenu de l'absence de plainte, le registre n'a pas été renseigné.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements de traitement des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49 alinéa 8

Thème(s) : Actions régionales, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le dossier mentionné à l'article 35.

Constats :
Le site ne dispose pas d'équipement permettant de traiter les odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 alinéas 2 et 3
Thème(s) : Actions régionales, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.
Constats : Les détecteurs de gaz et les alarmes ont été contrôlés par la société GFG le 22 avril 2024. Le rapport comporte une remarque sur l'emplacement du détecteur de la chaufferie. L'exploitant a indiqué qu'il va demander à la société GFG de déplacer ce capteur en le mettant dans un endroit approprié (intervention prévue en avril). L'entretien du générateur d'oxygène permettant de contrôler l'injection de l'air dans le ciel gazeux a été réalisé le 11 mars 2025 par la société ATLAS COPCO. L'exploitant a présenté à cet effet le rapport d'intervention. Les 2 soupapes de sécurité ont été contrôlées le 16 janvier 2024 par la société ENVITEC. La fiche de contrôle ne comporte pas d'observation.

Les capteurs de pression sont contrôlés par l'exploitant, et étalonnés par ses propres soins. L'exploitant dispose d'un guide technique établi par la société ENVITEC pour établir les opérations mentionnées précédemment. Le contrôle du mélangeur est réalisé en interne. Les installations d'épuration (y compris les canalisations de gaz) ont été contrôlées le 15 janvier 2025 par la société ENVITEC. Le dernier contrôle d'étanchéité du digesteur et de la cuve de stockage du digestat a été réalisé en 2022 par l'organisme de contrôle INNOLAB. Le rapport de contrôle ne comporte pas d'observation. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport du contrôle effectué par la société ENVITEC, portant sur les installations d'épuration (y compris les canalisations de gaz).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Commentaire : il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du contrôle concernant les installations d'épuration (y compris les canalisations de gaz), effectué par la société ENVITEC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : Par courriel en date du 09 avril 2025, l'exploitant a transmis le résultat du test de perméabilité effectué par la société EUROVIA. Ce test a été réalisé le 07 avril 2023 à la fin des travaux sur la zone de rétention, et a consisté en la réalisation d'un essai Porchet. Cette méthode se réduit à creuser un trou dans le sol, il est rempli d'eau jusqu'à un certain niveau. Puis, on procède à la mesure de la vitesse d'infiltration de l'eau après avoir saturé le sol. Suivant le rapport du test de perméabilité, la vitesse d'infiltration mesurée est de $1,8 \times 10^{-8}$ m/s

(<10⁻⁷ m/s).

La vitesse d'infiltration étant inférieure à 10⁻⁷ m/s, l'étanchéité de la zone de rétention est conforme aux exigences des dispositions du III de l'article 30 du 12 août 2010.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite